



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 26 JUIL. 2010

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL 308/10

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrouis@developpement-durable.gouv.fr 66951 Perpignan cedex

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Bureau de l'Urbanisme, du Foncier et des
Installations Classées
Hôtel de la préfecture
24 quai Sadi Carnot
66951 Perpignan cedex

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement des RD 115 et 618 entre Le Boulou et Céret

Par courrier du 16 juin 2010, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement des RD 115 et 618 entre Le Boulou et Céret.

Présentation du projet :

Dans un objectif d'amélioration de l'accessibilité au Vallespir et, plus directement, pour assurer une desserte efficace des agglomérations de Céret et de Maureillas-Las-Illas, le projet comprend :

- une nouvelle section à 2 fois 2 voies de la RD 115 reliant Le Boulou à Céret en évitant Saint-Jean-Pla-de-Corts, d'une longueur d'environ 3 km, qui pourrait, à terme, être prolongée par une déviation Nord de Céret, vers Amélie les Bains,
- un raccordement à 2 voies, sur une longueur d'environ 3,5 km, vers la RD 618 reliant Céret à Maureillas, franchissant le Tech par un nouveau pont.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 21 août 2010.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Le territoire concerné par l'opération est principalement une zone agricole, mais qui présente tout de même un habitat clairsemé sensible aux nuisances liées à une infrastructure. Son caractère vallonné entraîne des difficultés d'insertion dans le paysage.

Le tracé retenu traverse un cours d'eau (le Tech) mais aussi plusieurs petits thalwegs et des zones inondables nécessitant une attention particulière à la gestion hydraulique. Il traverse aussi des secteurs naturels sensibles : la vallée du Tech ainsi que les contreforts du massif des Aspres.

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement :

- 1) une analyse de l'état initial du site et de son environnement qui semble globalement complète et bien adaptée au choix d'une solution de tracé. En particulier, sont bien étudiées la qualité de l'air et l'ambiance sonore ainsi que la qualité du milieu aquatique et les zones inondables.

En ce qui concerne le patrimoine naturel :

- elle mentionne deux ZNIEFF de type II, « Les Aspres » dont le projet traverse les contreforts dans sa section nord et « le Vallespir » situé au sud de la zone d'étude, et une zone Natura 2000, le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) du Tech,
 - elle n'a pas pu mentionner les ZNIEFF de nouvelle génération qui viennent d'être publiées et n'étaient pas connues lors de son élaboration : la ZNIEFF de type II du « Massif des Aspres » dont le périmètre s'étend un peu plus bas que l'ancienne sur les contreforts, et deux ZNIEFF concernant le Tech (ZNIEFF de type I « Vallée du Tech de Céret à Ortaffa » et ZNIEFF de type II « Rivière le Tech »),
 - pour la vallée du Tech, elle présente des inventaires de terrain concernant la flore et la faune qui paraissent suffisants pour choisir le tracé et déterminer les incidences du projet et les mesures à mettre en œuvre,
 - pour les contreforts des Aspres, elle ne présente pas d'inventaire particulier et les descriptions présentées semblent surtout issues de la bibliographie.
- 2) une analyse des effets du projet qui traite bien l'ensemble des domaines dans lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets et en particulier les principaux enjeux identifiés dans cet avis : effets sur les habitats proches, notamment le bruit, les milieux naturels, le paysage et l'eau. Globalement cette analyse paraît pertinente et adaptée aux enjeux du projet au stade de la déclaration d'utilité publique.

Cependant, l'absence d'inventaire naturaliste dans le secteur des Aspres, particulièrement riche au niveau végétal et animal (insectes, reptiles, amphibiens, oiseaux) ne permet pas de garantir l'absence de destruction d'espèces patrimoniales ou protégées et de leurs habitats dans ce secteur.

- 3) les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu : outre la justification économique du projet en terme de déplacements, l'étude présente clairement les variantes envisagées et les raisons qui ont conduit au choix de la variante retenue.

- 4) Les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou éventuellement compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes.

En particulier, les mesures prévues en matière d'intégration paysagère et de protection phonique semblent adaptées aux enjeux ; les mesures proposées en matière de protection des milieux aquatiques et d'aménagement hydraulique semblent cohérentes mais doivent être précisées dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, ce qui est habituel pour ce type d'opération.

En ce qui concerne le milieu naturel, les mesures proposées pour la traversée du Tech (SIC et ZNIEFF) semble bien adaptées pour conduire à des effets résiduels non significatifs. Dans le secteur de la ZNIEFF du « Massif des Aspres », compte tenu de l'insuffisance de prospection, il est prévu un inventaire naturaliste avant le début des travaux pour permettre de solliciter éventuellement les dérogations nécessaires au titre des espèces protégées. Cet inventaire devrait être réalisé assez tôt pour permettre, éventuellement, une adaptation locale du tracé, sachant qu'en cas de demande de dérogation il est nécessaire d'étudier des mesures d'évitement avant de proposer des mesures compensatoires.

Par ailleurs, l'estimation des dépenses correspondant aux mesures ne comprend pas la réalisation de cet inventaire ni les autres mesures prévues pour la protection du milieu naturel, même si on peut supposer qu'elles sont incluses dans les 1 800 000 euros prévus pour l'aménagement paysager ; il serait souhaitable que le maître d'ouvrage s'engage clairement sur leur mise en œuvre, par exemple lors de la déclaration de projet.

- 5) Une analyse des méthodes utilisées
- 6) une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité, ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.

Par ailleurs, elle comprend aussi :

- un résumé non technique clair et complet,
- une appréciation des impacts de l'ensemble du programme cependant limitée au projet lui-même, malgré la volonté d'améliorer la desserte du Vallespir et l'existence d'un « verrou » constitué par la traversée de Céret.

Le dossier justifie l'impossibilité de présenter les impacts d'un programme plus ambitieux par l'absence de solution acceptable pour les deux autres projets envisagés pour améliorer cet itinéraire : le contournement nord de Céret et Reynes et la déviation d'Arles sur Tech.

Si cette difficulté regrettable conduit, en effet, à l'impossibilité de présenter un programme cohérent et ses impacts, elle conduit aussi à s'interroger sur l'intérêt de réaliser une section de la nouvelle RD 115 à 2 fois 2 voies alors que la section suivante, jusqu'au raccordement à l'ancien tracé de la RD 115, n'est prévue qu'à 2 voies pour une même prévision de trafic.

La mise à 2 fois 2 voies semble donc surtout justifiée par le projet de déviation nord de Céret qui est présenté comme impossible à réaliser.

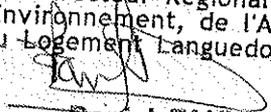
Conclusion :

L'étude d'impact comprend bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement et leur précision semble suffisante, compte-tenu de l'importance du projet et de ses incidences prévisibles sur l'environnement, pour permettre de juger de l'utilité publique du projet.

Cependant l'insuffisance d'inventaire naturaliste dans le secteur des Aspres où est prévue la section à 2 fois 2 voies conduit à recommander la réalisation d'un inventaire dans ce secteur suffisamment tôt avant la réalisation des travaux pour permettre de solliciter éventuellement les dérogations qui pourraient être nécessaires au titre des espèces protégées, sachant que cela pourrait conduire à une adaptation locale du projet.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon



Daniel FAUVRE